

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°78_2026DP

Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux
« Achat de deux abris-bus »
Commune de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 21 novembre 2022 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets d'investissements communaux 2019-2026, complété par délibération du Conseil de Communauté du 13 mai 2024,

Considérant la délibération de la Commune de Couffouleux du 30 septembre 2025 portant sur le plan de financement prévisionnel de l'achat de deux abris-bus,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 4 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Couffouleux pour de l'achat de deux abris-bus pour un montant de 5 236.00 € et tout document afférent sera signé.

Le montant total de l'opération est de 14 960.00 € H.T., la dépense éligible retenue pour le fonds de concours est de 14 960.00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État sollicité : 4 488.00 € (30%)
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 5 236.00 € (35%)
- Autofinancement : 5 236.00 € (35%)

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V.2 du Règlement d'accompagnement des projets d'investissements communaux 2019-2026, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 22 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 26 JAN. 2026 et/ou notification le